

## Réglementation de la pêche des ormeaux aux MINQUIERS et aux ECREHOU

*This legislation was introduced with the intentions of providing greater protection to the Ormer stocks without imposing any extra restrictions on low water fishermen.*

*Fishing for Ormers may only take place from 1st October until 30th April. During the Ormering season, fishing may only take place on the first day of each new or full moon and the three following days. It should be noted that if a full moon falls for example on 29th April, fishing still cannot take place after 30th April.*

*Fresh Ormers may only be possessed during the period between 1st October and 30th April inclusive and then only on the first day of each new or full moon and the three following days on a vessel or the five following days on land. The term "fresh" does not include frozen, cured or otherwise preserved, so those low water fishermen wishing to freeze down ormers to be eaten out of season, may still do so.*

*Ormers may not be exported from the Island unless they are fresh, and then only on the days that Ormer fishing is permitted*

Cette législation a été introduite avec l'intention d'offrir une plus grande protection au stock d'ormeaux, sans imposer de restrictions supplémentaires aux pêcheurs à pied. La saison de pêche des ormeaux va du 1er Octobre au 30 avril. Durant cette période, la pêche n'est autorisée que le premier jour de chaque nouvelle ou pleine lune et les trois jours suivants. Il convient de noter que si une pleine lune tombe par exemple le 29 avril, la pêche ne peut être pratiquée après le 30 avril.

La possession d'ormeaux frais n'est autorisée qu'au cours de la saison de pêche (entre les 1er octobre et 30 avril inclus) mais, durant cette période, seulement le premier jour de chaque nouvelle ou pleine lune et les trois jours suivants sur un navire ou les cinq jours suivants à terre.

Le terme « frais » n'inclut pas congelé, traité ou conservé de toute autre façon, ainsi les pêcheurs souhaitant congeler des ormeaux pour les manger hors de la saison, peuvent toujours le faire.

Seuls les ormeaux frais peuvent être exportés de l'île, mais seulement les jours où la pêche aux ormeaux est autorisée.

Mois	Jours de pêche et possession autorisés sur un navire				Possession autorisée à terre	
	ou à terre					
Déc / Janv	31/12/09	1	2	3	4	5
Janvier	15	16	17	18	19	20
Janv / Fév	30/01/10	31/01/10	1	2	3	4
Février	14	15	16	17	18	19
Fév / Mars	28/02/10	1	2	3	4	5
Mars	15	16	17	18	19	20
Mars / Avril	30/03/10	31/03/10	1	2	3	4
Avril	14	15	16	17	18	19
Avril	28	29	30			